

ARRETE N°21-030
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU VIEUX MARCHÉ DE LA FLOTTE

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 20-016 en date du 2 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est créé un marché d'approvisionnement et autres :

- tous les jours
- de 7H00 à 14H00 dans l'enceinte du Vieux Marché et Square du 11 novembre 1918
- délimité comme suit : le plan

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Les périodes d'ouverture sont ainsi définies :

- Première période : Du 1^{er} avril au 14 juin
- Deuxième période : Du 15 juin au 15 septembre
- Troisième période : Du 16 septembre au 31 octobre
- Quatrième période : Du 1^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Préalablement à toute installation, que ce soit pour le Vieux Marché ou pour le parking du 11 novembre 1918, une demande doit être adressée à la Mairie, indiquant le nom, le prénom, la profession du demandeur la nature des produits mis en vente, le nombre de mètres linéaires du banc, le nombre de jours pour lesquels l'autorisation est sollicitée, le nom et le prénom du ou des salariés présents sur le banc.



Sur l'autorisation, sera précisée la période datée pendant laquelle le demandeur sera autorisé à exploiter la surface mise à sa disposition. Dans le cas où le commerçant ne viendra pas tous les jours de la semaine, il faudra que les jours soient précisés (lundi, mardi,...).

De plus, il est impératif de fournir les pièces suivantes :

- Registre du commerce (ou carte nationale de commerçant non sédentaire) ou récépissé de la Chambre des Métiers pour les artisans.
- Assurance responsabilité civile pour leurs bancs.
- Extrait Kbis.

Ces pièces doivent être présentées à chaque contrôle effectué par les services municipaux ou préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Toute installation devant être en place de façon définitive **avant 8h30**, aucun commerçant ne sera accepté **après 8H30**.

Les emplacements de vente octroyés par la mairie sont réservés jusqu'à 7h45. Passé cette tolérance, l'agent de placement pourra disposer de la place.

En cas d'absence d'un commerçant abonné, l'emplacement vacant sera attribué en priorité à l'abonné le plus ancien qui en fait la demande. Cette attribution reste sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats (côté et en face), puis dans l'ordre d'arrivée des commerçants non abonnés comme définie ci-dessous :

1/ Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement**.

2/ Il est interdit au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction au présent arrêté.

3/ Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée)** sont effectuées «**à la liste**» établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et l'ancienneté des passagers.

A/ Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.



Tous les titulaires d'un contrat de location d'un banc fixe ou d'un abonnement au vieux marché doivent être présents tous les jours de la période contractée et au minima 5 jours par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre. En cas d'absence, sauf cas de force majeure, de plus de deux matinées, sans justificatif il y aura rupture du contrat après un premier avertissement.

Les cas de force majeure :

- Naissance
- Décès d'un proche (ascendant/descendant)
- Maladie sans salarié
- Sinistre entraînant une incapacité à travailler
- Accident

L'emplacement sera déclaré libre à nouveau, et la commune se réserve le droit de louer immédiatement, et sans aucun préavis, à un autre commerçant de son choix, dans ce cas, le locataire initial ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il en sera de même en cas de retard relatif à l'installation complète du banc.

Dans le cas où le locataire ou abonné serait absent quelques matinées non consécutives, et de manière répétée (surtout en début et en fin de saison), la demande de location pour l'année suivante sera refusée.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou un personnel salarié.

Dans tous les cas, retard ou absence, il est demandé au commerçant de prévenir l'agent de placement.

B/ Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel et incorporel.

C/ Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,



- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls propriétaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- des descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organismes professionnels (Art L 2224-18 du CGCT).

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 6 : CRÉATION D'UN MARCHÉ

Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création de halles ou marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du CGCT).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules des commerçants doivent être impérativement stationnés sur le parking gratuit qui leur est réservé Parking de la Base Nautique. Un macaron sera distribué par le placier et devra être affiché sur le tableau de bord du véhicule sous peine d'être verbalisé. En cas de non-respect de cette obligation, un premier avertissement sera adressé au commerçant. En cas de récidive, le contrat sera rompu.

ARTICLE 8 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.** Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de tout nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marché, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert).

« La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2012 publié le 10 mars 2012 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciales sur le domaine public, **qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées**, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». D'autre part, la carte change de format, elle est sécurisée et valable 4 ans.



A noter que :

- Les commerçants déjà détenteurs de la carte 3 volets la conserve jusqu'au terme de sa validité (date limite : 12 mars 2012)
- Les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi avant le 4 août 2008 ne sont pas tenus de demander la carte avant la date d'expiration de la durée de validité du livret A.

Les commerçants dont le livret a été établi après le 4 août 2008 doivent d'ores et déjà détenir la carte.

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - ✦ Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - ✦ Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✦ La carte de résident temporaire ou titre de séjour
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - ✦ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes
- Cas de auto-entrepreneur :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante



• Cas du collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- ✦ La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs
- ✦ Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

✦ Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

• Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

✦ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

- ✦ Une pièce d'identité

• Cas des salariés étrangers :

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 11 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncé, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 12 :

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 13 :

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dont les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 14 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. Les barnums, parapluie et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étales de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 15 :

L'entrée est interdite à :

- Toutes les activités du type « service à la personne »
- Tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 16 :

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrées imprimées.

ARTICLE 17 :

Seuls les commerçants non sédentaires alimentaires sont autorisés à vendre dans l'enceinte du carré médiéval du vieux marché. Les autres commerçants, non sédentaires et non alimentaires, peuvent prétendre uniquement à un emplacement sur le square du 11 novembre. Toutefois, si des emplacements restent disponibles dans l'enceinte du carré médiéval, l'agent de placement pourra octroyer les places vacantes à la journée à des commerçants non sédentaires non alimentaires.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 18 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, véhicules, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 19 :

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 20 :

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 21 :

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.



ARTICLE 22 :

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 23 : DÉMONSTRATION ET POSTICHEURS

1/ Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et assure la vente.

2/ Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marché, foire, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

3/ Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux « passagers » sans prendre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 24 : VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinés à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (friperie, brocante, etc...) et **inversement**.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêt ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« **Art 1^{er}** : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit l'extérieur, soit l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Art 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.
Fait à Paris, le 25 avril 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Concurrence,
De la consommation et de la Répression des Fraudes
C. BABUSIAUX »

ARTICLE 25 : HYGIENE ET SALUBRITÉ

Les usagers du marché doivent laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra rester sur les lieux après leur départ.

Les usagers doivent ainsi retirer les emballages vides (caisses, cageots, cartons...), tous les détritres d'origine végétale et les évacuer par leurs propres moyens.

Le sol devra être balayé après évacuation des emballages et autres détritres.

Aucun produit alimentaire (de quelque nature que ce soit) aucune matière résultant du nettoyage, aucun matériel d'exploitation usager ne doivent être déversés dans le réseau d'écoulement des eaux pluviales.

En cas de non-respect de l'article 25, un forfait de nettoyage de 68€ sera appliqué.

ARTICLE 26 :

Il est interdit de tuer, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 27 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

ARTICLE 28 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 29 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n°632/87/111, 3^{ème} Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 30 : LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ**Objet :**

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont les délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 31 :

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.



ARTICLE 32 : DÉBALLAGES

En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 33 : ACCES DES VÉHICULES

Seuls les véhicules exclusivement réservés au transport du personnel, des matériels d'exploitation et des marchandises sont autorisés à accéder dans l'enceinte du Vieux Marché.

Les camions-vente, quelle que soit la nature des produits destinés à la vente, ne sont pas admis dans cette enceinte.

L'accès au Vieux Marché se fait par deux entrées, en fonction de la taille du véhicule :

- pour les véhicules de petite taille : par le porche Nord donnant sur le parking du 11 Novembre 1918,
- pour les autres véhicules : par l'entrée Sud donnant sur la rue du Marché.

Lorsque les rues sont piétonnes comme définit sur l'arrêté municipal annuel, les véhicules de commerçant du marché sont autorisés à emprunter la rue du Marché qui se trouve en sens interdit uniquement pour remballer.

ARTICLE 34 :

Tous les bancs et dispositifs d'exploitation doivent impérativement être mis en place à 9H00 du matin précises, quelles que soient les circonstances et quelle que soit la position des emplacements, aussi bien à l'intérieur de l'enceinte du Vieux Marché, que sur le parking du 11 Novembre 1918.

Tous les véhicules doivent être sortis de l'enceinte du Vieux Marché à 8 H30 précises, et ne plus stationner dans les rues piétonnes dès 9H30 précises. De même, les véhicules à l'intérieur ne sont pas admis avant 13H 00 pour le remballage.

Après 8H30, les véhicules concernés par le transport du personnel, du matériel d'exploitation ou des marchandises doivent être disposés de telle façon :

- qu'aucun autre commerçant ne soit gêné ou retardé dans l'exploitation de son commerce, ou pour la mise en place de son matériel d'exploitation,
- que l'on puisse passer à pied ou à bicyclette (tenue à la main) sans problème particulier.

Afin de permettre aux agents du service technique d'intervenir sur le marché et de procéder aux opérations de nettoyage, tous les véhicules des commerçants doivent avoir quitté le marché au plus tard à 14h30.

ARTICLE 35 : DISPOSITION MATÉRIELLE

Sous les porches ouest et nord-ouest, aucun étal ou banc ne devra être disposé de façon fixe, et toute disposition matérielle jugée indispensable à l'exploitation du banc devra être soumise à l'accord préalable de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint au Maire délégué chargé du marché, et devra être retiré sitôt l'échéance du contrat de location.

Pour les bancs fixes déjà existants, tels que ceux des poissonniers, du boucher, du traiteur et des bancs situés dans la partie sud-ouest, aucune extension ou modification ne sera consentie.

L'aménagement de ces bancs reste l'exclusivité de la Commune et toute disposition prise par un commerçant fait l'objet d'un retrait immédiat des matériels installés, sans préavis.

ARTICLE 36 :

Aucun banc ne devra être équipé de parquet.

ARTICLE 37 :

En ce qui concerne les bâches, seuls les emplacements situés sur les parties nord-est et sud-ouest en sont équipés, et seule la Commune en définit le style, le système mécanique et la couleur.

Pour les autres emplacements, aucune bâche, bannette, store... n'est acceptée. Les commerçants peuvent néanmoins disposer des parasols sur pied, « type pliant », en s'assurant de la sécurité pour les usagers et clientèle du marché. Aucune disposition fixe relative à ces parasols n'est admise.

ARTICLE 38 : POLICE DES MARCHÉS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle de sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Le Maire se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation d'installer aux commerçants qui, sur le marché :



- s'absenteraient, sans prévenir, pendant plus de deux marchés consécutifs,
- causeraient du scandale ou troubleraient l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, la Police ou le Placier,
- ne se conformeraient pas aux articles du présent règlement affiché dans le marché,
- seraient déclarés en faillite, en liquidation judiciaire, en dépôt de bilan ou feraient l'objet d'une condamnation infamante,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction,
- ne s'acquitteraient pas dans les temps du droit de place et des taxes afférentes.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Fait à La Flotte en Ré, le 18 novembre 2021



Jean-Paul HERAUDEAU,

Maire de La Flotte